



# Le Petit Bavard

## Saint-Sulpice-de-Pommeray



### *Spécial «GRIPPE AVIAIRE»*

Compte tenu de l'apparition de foyers d'influenza aviaire sur des volailles d'une part au Nigéria, sur des oiseaux sauvages d'autre part en Grèce, en Sicile et maintenant en France, il m'est apparu très important et nécessaire de vous rappeler ou de vous informer des mesures de **prévention particulière** mises en application.

#### Arrêté du 24 Octobre 2005

#### Modifié par arrêté du 16 Février 2006

*applicable à tous les départements*



#### • Article 1er

Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux (particuliers ou professionnels) doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.

#### • Article 2

L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons de bien être animal, les points d'eau extérieurs accessibles aux oiseaux doivent être protégés de façon qu'ils ne soient pas accessibles aux oiseaux sauvages.

#### • Article 3

Dans tous les départements les oiseaux **doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés.** (confinement)

Lorsque le maintien n'est pas applicable, l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller. En outre, dans ce cas, le détenteur des oiseaux doit **faire procéder à une visite par un vétérinaire sanitaire avant le 1er Mars 2006.**

#### • Article 4

Tout rassemblement d'oiseaux, en particulier à l'occasion de foires, marchés, expositions, concours, est interdit.

Ces mesures de confinement des volailles sont applicables pour toutes les basse-cour familiales. La plus grande rigueur vous est demandée dans l'application de celles-ci.



Par ailleurs, le transport et l'emploi, pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, d'appelants vivants sont suspendus jusqu'à la date de fermeture de la chasse des espèces concernées.

### NON RESPECT DES MESURES



Les détenteurs amateurs d'oiseaux et basse-cour familiales qui ne respecteraient pas ces mesures encourent les sanctions suivantes :

- Non respect des prescriptions d'un arrêté ministériel pris en application de l'article L221-1, article R228-1 du code rural, contravention de 4ème classe ;
- Participation involontaire à la diffusion d'une épizooties : article L228-3 du code rural, délit.

### SIGNALEMENT DE MORTALITE D'OISEAUX SAUVAGES

Vous devez signaler toute mortalité d'oiseaux sauvages, notamment les cygnes :

- Soit à la Fédération des chasseurs, Réseau SAGIR, tél : 02 54 50 01 60
- Soit à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, tél : 02 54 87 14 14
- Soit à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, tél : 02 54 90 97 53

**En cas de non respect des mesures de précaution, je me verrai dans l'obligation d'en informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires.**

Le Maire,

S. GAVEAU